



Date de dépôt : 14 août 2024

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Pierre Conne, Patrick Saudan, Murat-Julian Alder, Pierre Nicollier, Charles Selleger, Philippe Morel, Cyril Aellen, Sylvie Jay, Jean Romain, Vincent Subilia, Fabienne Monbaron, Patrick Malek-Asghar, Joëlle Fiss, Alexis Barbey, Jocelyne Haller, Thomas Bläsi, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Charles Rielle : Pour une évaluation des limitations d'accès aux professions de l'Etat frappant les personnes diabétiques

En date du 15 décembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *la Constitution fédérale, notamment les articles assurant l'égalité des chances et ceux protégeant de discrimination du fait de déficience corporelle, mentale ou psychique ;*
- *la constitution genevoise, art. 15 al. 1 et 2 : « ¹ Toutes les personnes sont égales en droit. ² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] d'une déficience. » ;*
- *que la législation genevoise comporte des lacunes et qu'elle discrimine des personnes atteintes de diabète, celles-ci ne pouvant accéder à certaines professions,*

invite le Conseil d'Etat

- à procéder à un examen de la législation ou réglementation actuelles régissant l'accès au marché du travail et à certaines formations en raison de problèmes médicaux ;
- à modifier le cas échéant la législation ou réglementation interdisant a priori l'accès des personnes atteintes de diabète aux professions qui leur sont aujourd'hui interdites ;
- à autoriser les personnes concernées à accéder à ces métiers moyennant une évaluation et un suivi au cas par cas par le médecin du travail, en demandant le cas échéant l'avis d'un diabétologue autre que le diabétologue traitant.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En date du 20 mai 2022, le Grand Conseil a pris acte du rapport divers 1463 constituant une réponse intermédiaire du Conseil d'Etat au sujet de la motion 2642 mentionnée en titre. Selon le délai annoncé, le Conseil d'Etat a prié le Grand Conseil de trouver sa réponse définitive selon le rapport du 29 novembre 2023 (M 2642-B). Suite au refus de cette réponse en date du 15 décembre 2023, le Conseil d'Etat vous prie de trouver ci-dessous les compléments d'information demandés en matière de comparaisons internationales ainsi que sa conclusion.

Selon les associations de défense des personnes porteuses du diabète de différents pays, voici la liste des professions n'étant pas autorisées pour ces personnes :

- Pays Bas : pilote, membre des forces armées actives, policière et policier, conductrice et conducteur de train et poste dans la « grande mer »;
- France : armée, marine, sapeuses-pompières et sapeurs-pompiers, sûreté nationale, police, surveillantes et surveillants pénitentiaires, douane, navigantes et navigants techniques de l'aéronautique civile et commerciale, conductrices et conducteurs de poids lourd, transports en commun, ambulances, contrôleuses et contrôleurs de la navigation aérienne, contrôleuses et contrôleurs ou inspectrices et inspecteurs de la sécurité sociale, ingénieures et ingénieurs géographes, ponts et chaussées, eaux et forêts, mines, officières et officiers des Haras nationaux;
- Belgique : armée, sûreté nationale, aviation et marine civile et commerciale, service incendie, surveillance pénitentiaire, conduite de machines-outils comportant un danger;

- Allemagne : le risque de diabète est aujourd'hui évalué individuellement. Les métiers présentant un risque élevé pour soi-même ou pour autrui en cas d'hypoglycémie sont : transport de passagères et passagers, travaux en hauteur, activités impliquant une pression excessive, port d'armes pour la police ou la douane. Avec le diabète de type 1 (ou diabète insulino-dépendant), pas d'armée. La sélection pour ces métiers se fait de manière resserrée par une ou un médecin du travail;
- Etats-Unis : quand bien même ce pays est le plus en avance pour ouvrir les métiers aux personnes porteuses du diabète, certains métiers restent interdits : la plupart des branches de l'armée et les pompières et pompiers. Les policières et policiers et autres membres des forces de l'ordre bénéficient désormais de lignes directrices élaborées par des professionnelles et professionnels de la santé qui évaluent si la personne est capable de faire le travail, plutôt que de la disqualifier automatiquement sur la base d'un diagnostic de diabète.

Il apparaît clairement que les métiers de la sécurité font partie des métiers considérés à risques. Soit ils sont interdits, soit leur accès est soumis à une évaluation de la médecine du travail. Les pays qui ont ouvert cet accès aux personnes diabétiques le font dans un contexte de suivi médical périodique par une ou un médecin du travail et d'adaptation possible de l'activité (organisation selon les limitations fonctionnelles liées à la santé de la personne). Certains secteurs exigent de surcroît une limitation ponctuelle du traitement de la personne afin qu'elle demeure temporairement en zone de glycémie non traitée.

L'ouverture de l'accès aux personnes diabétiques ou à certaines autres personnes souffrant de pathologies chroniques implique donc systématiquement des mesures de précaution ou de suivi médical. Les informations obtenues pour les métiers de la sécurité montrent que ces conditions sont appliquées de manière combinée.

Au vu de ces éléments, nous concluons que, bien que la formulation soit différente, le résultat dans la pratique est très proche de ce qui a été proposé dans la réponse initiale M 2642-B. L'accès aux fonctions de sécurité sur le terrain pour les personnes porteuses du diabète est difficile à réaliser. Ce constat est conforté par les résultats du projet pilote qui est actuellement en cours au sein de l'Etat de Genève. Ce projet consiste en la mise en place d'un suivi adapté pour des personnes atteintes de diabète par les médecins du travail. Il est observé que, même lorsque toutes les conditions sont remplies, les possibilités d'adaptation des fonctions sont limitées et restreignent significativement l'exercice de certaines professions.

En conclusion, au vu des résultats des comparaisons et des constats réalisés dans le cadre du projet pilote, le Conseil d'Etat maintient sa proposition de procéder par étapes.

Dans un premier temps, il s'agit de trouver des mesures d'accompagnement pour les personnes rencontrant des limitations fonctionnelles en cours d'emploi (par exemple, un membre du personnel devenant diabétique). L'objectif est de permettre la poursuite de carrières au sein de l'office cantonal de la détention ou de la police, cette dernière offrant d'ailleurs plus de possibilités de réorientation. Il a été considéré trop contraignant d'ouvrir immédiatement les possibilités d'embauche aux personnes souffrant de diabète, avant d'avoir pu identifier les aménagements organisationnels possibles au sein des offices.

Des actions sont également nécessaires pour la mise en œuvre de cette première étape :

- au niveau collectif : renforcer le concept de prévention globale;
- au niveau individuel : une ou un médecin du travail du service de santé du personnel de l'Etat (SPE) effectuera un suivi périodique des personnes porteuses de maladies chroniques dont le diabète, appuyé cas échéant par une ou un diabétologue autre que la ou le diabétologue traitant pour ce dernier cas. Ces suivis feront l'objet de conventions de collaboration afin d'impliquer la personne présentant des limitations fonctionnelles, la hiérarchie, les médecins traitants, les responsables des ressources humaines et le SPE. Ces collaborations permettront de définir les aménagements nécessaires et d'évaluer s'ils sont envisageables pour les missions considérées. Le SPE sera alors en mesure de définir un protocole médical spécifique pour les personnes en cours d'emploi.

Au vu du faible nombre de personnes actuellement concernées, un bilan de cette première étape ne peut pas être réalisé pour le moment. Nous serons en mesure de faire un bilan dès qu'il y aura un nombre suffisamment représentatif de situations pour évaluer les capacités d'adaptation des organisations concernées et les avancées médicales. Cela permettra d'évaluer s'il est envisageable d'ouvrir le protocole médical d'embauche grâce à une meilleure connaissance des possibilités d'aménagement sur le terrain.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET